



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 28386

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable à la coiffure à domicile. La Commission européenne a récemment annoncé un projet de directive permettant aux Etats membres qui le souhaitent d'appliquer un taux de TVA réduit sur les activités à forte densité de main-d'oeuvre. Le secteur de la coiffure à domicile a permis la création de 7 000 emplois depuis 1990, soit 5 000 artisans et 2 000 salariés, et connaîtrait sans doute un développement plus important si le taux de TVA qui lui est actuellement applicable était diminué à 5,5 %. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans l'hypothèse où ce projet de directive était approuvé par les gouvernements des Etats membres, il serait alors envisageable de rendre applicable un taux de TVA réduit à cette activité, dont le rôle social est indéniable dans la mesure où il contribue à diminuer l'isolement des personnes à mobilité réduite qui ne peuvent pas toujours quitter leur domicile.

## Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été adoptées dans la loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé d'appliquer par anticipation la mesure relative aux travaux d'entretien à compter du 15 septembre. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et par la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28386

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 1999, page 2148

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2000, page 481